

**Règlement
du service de distribution
d'eau potable**

Adopté par délibération du Conseil Municipal
du 1^{er} avril 2011

DISTRIBUTION D'EAU DU RESEAU DE LA COMMUNE DE LA BEAUME

REGLEMENT

Chapitre I – Dispositions générales.

Article premier. – Objet du présent règlement.

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution de la commune.

Art. 2. – Abonnement.

La mairie exploite en régie directe la distribution d'eau sur la commune.

Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau doit souscrire auprès de la mairie une demande d'abonnement, et de ce fait, est soumis aux dispositions du présent règlement auquel des modifications pourront être apportées lorsque le conseil municipal le jugera nécessaire.

Art. 3. – Modalités de fourniture de l'eau.

L'eau est concédée uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

Art. 4. – Définition du branchement.

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet d'arrêt sous bouche à clef,
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- le robinet avant compteur,
- le regard ou la niche abritant le compteur le cas échéant,
- le compteur,
- le robinet de purge, le dispositif anti retour et le robinet après compteur le cas échéant.

Art. 5. – Conditions d'établissement du branchement.

A compter du 01-01-1997, un nouveau branchement est établi pour chaque immeuble. Les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit de bâtiment situé sur une même parcelle et ayant le même propriétaire. Dans le cas de bâtiment contigu, il sera autorisé à ce jour, la pose de compteur divisionnaire, mais la mairie se fait fi de tout problème ou litige résultant du propriétaire du premier compteur ainsi que du branchement.

La mairie fixe, en concertation avec l'abonné, le tracé et le diamètre du branchement ainsi que l'emplacement du compteur. Si la distance séparant le domaine public des premiers bâtiments de l'abonné est jugée trop longue par l'administration municipale, le compteur doit être placé dans une niche ou un regard situé en limite du domaine public.

Le réseau communal s'arrête au piquage sur la conduite de distribution publique.

Tous les travaux d'installation, d'entretien et de renouvellement d'un branchement sont exécutés pour le compte de l'abonné et à ses frais.

Les abonnés sont responsables envers les tiers de tous les dommages auxquels l'établissement ou le fonctionnement de leur branchement peuvent donner lieu.

Chapitre II – Bouche à clef - compteurs - installations intérieures

Art. 6. – Manœuvre des robinets sous bouche à clef.

Le service de la mairie ne pourra en aucun cas être tenu responsable des défauts des robinets sous bouche à clef. Celles-ci sont réputées en bon état de marche.

Art. 7. – Compteurs – fourniture – entretien – fonctionnement – relevés.

Les compteurs sont fournis, posés et entretenus par une entreprise agréée, sous la direction du service de la mairie et restent propriété communale. Les abonnés doivent prendre leurs dispositions pour protéger leur compteur, en particulier contre le gel, les chocs et les accidents divers.

Tous les compteurs doivent être obligatoirement plombés. Le fonctionnement du compteur pourra être vérifié à toute époque de l'année par le service des eaux. Un essai du compteur pourra être réalisé en présence des deux parties. Les frais d'épreuve sont à la charge de l'abonné.

Les compteurs sont relevés par une ou plusieurs personnes mandatées par la mairie. Si elles constatent qu'un compteur est défectueux, son remplacement sera exigé aux frais de l'abonné et la quantité d'eau facturée sera au moins égale à la moyenne des deux années précédentes.

Le compteur doit être accessible facilement et en tout temps aux personnes mandatées par la mairie.

Si, à l'époque d'un relevé il est impossible d'accéder au compteur, il est laissé sur place, soit un avis de second passage, soit une carte-relevé que l'abonné doit retourner complétée en Mairie dans un délai maximal de dix jours. Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si la carte-relevé n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation sera fixée forfaitairement à 100 m³ sans possibilité d'apurement sur le relevé suivant.

En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, la direction du service de la mairie est en droit d'exiger de l'abonné qu'il le mette en mesure, en lui fixant rendez-vous, de procéder à la lecture du compteur et ceci dans un délai maximum de 30 jours, faute de quoi, de même qu'en cas de fermeture de la maison, le service de la mairie est en droit de procéder à la fermeture du branchement.

L'abonné doit signaler sans retard à la mairie tout indice de fonctionnement défectueux du branchement.

En cas de panne du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, sur celle de l'année en cours.

Ne seront réparés ou remplacés aux frais de la mairie que les compteurs ayant subi des détériorations et des usures normales.

Tout remplacement de compteur, dont le plomb de scellement aurait été enlevé, qui aurait été ouvert ou démonté ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur seront effectués par le service de la mairie aux frais exclusifs de l'abonné, auquel incombe le soin de prendre les mesures nécessaires pour éviter ces accidents.

Les dépenses ainsi engagées pour le compte de l'abonné font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans la même forme que les divers produits de la fourniture d'eau.

Art. 8. – Installations intérieures de l'abonné – cas particuliers.

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avvertir la mairie. Toute connexion entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite.

Conformément aux règlements sanitaires, les installations intérieures ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance. A l'aval immédiat du compteur, un dispositif anti-retour bénéficiant de la norme NF-antipollution sera installé.

Chapitre III – Abonnements.

Art. 9. – Conditions d'abonnement.

Les abonnements sont souscrits pour une période d'une année et se renouvellent par tacite reconduction et entraîne acceptation des dispositions du présent règlement.

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers des immeubles, ainsi qu'aux locataires, sous réserve que la demande de ces derniers soit contresignée par le propriétaire.

Le service des eaux peut surseoir provisoirement un abonnement si l'exécution du branchement nécessite la réalisation d'une extension du réseau ou si l'importance de la consommation prévue nécessite un renforcement des canalisations.

Les abonnements sont accordés aux intéressés sur demande écrite adressée à la mairie.

Toute demande de résiliation d'abonnement sera faite par écrit auprès de la mairie. Si l'ancien abonné sollicite la réouverture de son branchement, la mairie exigera une nouvelle demande de raccordement et le paiement des droits qui y sont liés.

La résiliation d'un contrat d'abonnement entraînera le paiement du volume d'eau réellement consommé ainsi que la part de la redevance d'abonnement et des taxes calculée au prorata temporis du mois commencé de manière indivisible (mois complet facturé).

En cas de changement d'abonné, le nouvel abonné est substitué à l'ancien, sans paiement des droits de branchement.

En cas de litige avec un locataire, la mairie se retournera vers le propriétaire ou ses héritiers.

Chapitre IV – Interdictions.

Art. 10. – Interdictions générales.

Il est formellement interdit à l'abonné :

- d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires (sauf en cas d'incendie),
- de pratiquer tout piquetage, tout orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur,
- de modifier le dispositif du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs,
- d'effectuer sur son branchement toute opération autre que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêt ou du robinet de purge.

La manœuvre des robinets des poteaux d'incendie incombe au service des eaux et aux pompiers, sauf en cas d'incendie.

Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement jusqu'à la mise en conformité sans préjudice des poursuites que le service des eaux de la mairie pourrait exercer contre lui devant les tribunaux conformément aux lois en vigueur.

Art. 11. – Fontaines.

Sur l'ensemble de la commune, les fontaines publiques ci-dessous énoncées, resteront en service.

- La Beaume :
 1. Place du Jeu de Paume,
 2. Place de l'Eglise,
 3. Place des Aires (couplée avec celle de la place du Jeu de Paume)
 4. Rue du Centre,
 5. Rue de l'Andronne,
 6. Grande Rue.
- Le Villard : 2 fontaines
- La Combe : 1 fontaine
- La Bégüe : 1 fontaine
- Chaures : 1 fontaine

Nul ne pourra les utiliser à des fins personnelles, en changer le débit et le détourner.

L'administration municipale se réserve le droit, en cas de nécessité, de supprimer ou de modifier les caractéristiques de ces fontaines.

Chapitre V – Paiements.

Art. 12. – Paiement du branchement.

Tout nouveau branchement donne lieu au paiement par le demandeur :

- de la redevance pour droit de branchement dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal. Cette redevance est payée au receveur municipal dès réception de sa notification ;
- du coût des travaux effectués pour la réalisation du branchement à payer dès réception de la facture, à l'entreprise ayant réalisé les travaux ;

- des frais d'entretien qui seront à payer, dès réception de la facture, à l'entreprise ayant réalisé les travaux.

Art. 13. – Paiement des fournitures d'eau.

L'abonné paie au service communal des eaux :

- une redevance annuelle d'abonnement incluant la location du compteur, suivant deux catégories d'habitats, dont la définition est basée sur la classification du rôle des taxes d'habitations du service des impôts fixé au 1^{er} janvier de chaque année :
 1. les résidents à titre Principal et annexes,
 2. les résidents à titre Secondaire et annexes ;
- une redevance au m³ par tranches définies par délibération du conseil municipal correspondant au volume d'eau consommée ;
- les taxes.

En cas de déménagement de l'abonné, celui-ci, au moment de quitter les lieux, doit informer la mairie et fournir un relevé de compteur. La location de compteur est due par 1/12^{ème}. Tout mois commencé sera facturé complètement.

Les factures correspondantes à l'abonnement et aux redevances de la consommation au m³ sont adressées à l'abonné au moins une fois par an.

Toutes facilités doivent être accordées au service des eaux pour le contrôle et le relevé des consommations.

L'abonné n'est jamais fondé à solliciter une réduction de consommation en raison de fuite dans ses installations intérieures, il peut toujours contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur.

Si les redevances ne sont pas payées dans le délai prescrit à partir de la notification, après une mise en demeure restée sans effet après 15 jours, le branchement peut être fermé jusqu'au paiement des sommes dues, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre l'abonné. La jouissance de l'abonnement n'est rendue au titulaire qu'après justification, par l'abonné, auprès de la mairie du paiement de l'arriéré. S'il y a récidive, la mairie est en droit de résilier l'abonnement.

Art. 14. – Points d'eau à gros débit.

Ces abonnements seront seulement utilisés par les agriculteurs patentés, pour le traitement des cultures et arboricultures. Ils ne seront en aucun cas utilisés à des fins d'arrosage. Après chaque usage, afin d'éviter tout accident, les trappes de couverture devront être remises en place.

Trois points sont installés : Le Villard, La Beaume et La Bégüe.

La redevance d'abonnement et la redevance d'eau réellement consommée de ces compteurs seront calculées au prorata du nombre d'utilisateurs qui peuvent s'alimenter à n'importe quel point.

En raison du passage de nombreux agriculteurs à une agriculture raisonnée, l'utilisation de ces points d'eau devient obsolète. Ainsi la résiliation à cet abonnement se fera uniquement par une démarche écrite du demandeur qui s'engage à ne plus utiliser l'eau communale sur ces points ou autres points de distribution tels que bornes à incendie ou fontaines, dont il est strictement interdit de se servir.

Chapitre VI – Service de distribution.

Art. 15. – Interruptions et restrictions du service de distribution.

Les abonnés ont l'eau à leur service le jour et la nuit. L'administration municipale se réserve le droit :

- en cas de nécessité :
 1. de supprimer le service de nuit ;
 2. d'interrompre momentanément le service de jour ;
 3. de limiter le débit du branchement d'un abonné si sa consommation d'eau est jugée excessive et cause un préjudice aux autres abonnés.
- en cas de pénurie :
 4. de prescrire toutes restrictions permettant d'alimenter en priorité la population et le bétail, notamment celles figurant aux points 1, 2 et 3 ci-dessus ;
 5. d'exiger que l'eau soit donnée au bétail par des abreuvoirs automatiques ou à niveau constant ;

6. d'interdire le remplissage des piscines, l'arrosage des jardins et le lavage des voitures ;
7. de réduire ou fermer le débit des fontaines publiques.

Le refus de respecter ces restrictions entraînera :

- * un avertissement écrit,
- * une amende de 122 Euros pour chaque nouvelle infraction constatée,
- * en cas de refus d'obtempérer, la fermeture du branchement pour une période renouvelable de 24 heures.

Les abonnés ne peuvent réclamer aucune indemnité à la mairie pour les interruptions momentanées de fourniture d'eau résultant de gelée, de sécheresse, de réparation ou de tout autre cause analogue considérée comme cas de force majeure. Il en est de même pour les variations de pression et la présence d'air dans les conduits publics.

Art. 16. – Cas du service de lutte contre l'incendie.

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'exercice exceptionnel, le maire ou son délégué prévient la population.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement. La manœuvre des robinets des poteaux et bouches d'incendie incombe au service des eaux, aux pompiers, sauf en cas d'urgence.

Chapitre VII – Dispositions d'application.

Art. 17. – Date d'application.

Le présent règlement est mis en vigueur dès son approbation par l'autorité préfectorale, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Art. 18. – Modification du règlement.

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le conseil municipal et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Après en avoir pris connaissance, les abonnés peuvent user de leur droit de résiliation mentionné à l'article 9 ci-dessus. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité.

Art. 19. – Clause d'exécution.

Le maire, les délégués du service des eaux habilités et le receveur municipal en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Art. 20. – Pénalités.

Indépendamment du droit que la mairie se réserve, par les précédents articles, de suspendre les fournitures de l'eau et de résilier d'office l'abonnement sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, les infractions au présent règlement sont constatées soit par la mairie, le maire ou ses délégués et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Délibéré et voté par le conseil municipal de La Beaume, séance du 1^{er} avril 2011.

Le maire,
Vu et approuvé,
S. RIGAUD.

